

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 30 MAI 2011

7 Q-1-11

TAXE DE 3% DUE PAR CERTAINES ENTITES JURIDIQUES QUI POSSEDENT DES IMMEUBLES EN FRANCE.
ACTUALISATION AU 1^{ER} JANVIER 2011.

(C.G.I., art. 990 D et suivants)

NOR : ECE L 11 40005 J

Bureau E 1

P R E S E N T A T I O N

La présente instruction actualise au 1^{er} janvier 2011 la liste des Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la liste des Etats ou territoires ayant conclu avec la France un traité contenant une clause de non-discrimination pour l'application du 3° de l'article 990 E du code général des impôts.

Il est précisé que ces deux listes ne recensent pas les Etats membres de l'Union européenne. En effet, les entités juridiques qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent, du seul fait de leur implantation géographique, bénéficier des exonérations sous conditions prévues au 3° de l'article 990 E du code général des impôts.

Cette instruction effectue également quelques mises à jour et corrections d'erreurs matérielles figurant dans l'instruction 7 Q-1-08 du 7 août 2008.

BOI lié : 7 Q-1-08 du 7 août 2008.

•

PRESENTATION

1. La présente instruction actualise au 1^{er} janvier 2011 la liste des Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la liste des Etats ou territoires ayant conclu avec la France un traité contenant une clause de non-discrimination pour l'application du 3° de l'article 990 E du code général des impôts (cf. Annexes I et II).
2. Elle modifie également certaines références figurant dans l'instruction du 7 Q-1-08 du 7 août 2008. Ainsi :
 - au paragraphe 2, le renvoi au paragraphe 155 doit être lu comme un renvoi au paragraphe 157 ;
 - au paragraphe 11 et au premier alinéa du paragraphe 34, les renvois aux paragraphes 95 et suivants doivent être lus comme des renvois aux paragraphes 97 et suivants ;
 - au paragraphe 25, le renvoi aux paragraphes 85 et suivants doit être lu comme un renvoi aux paragraphes 87 et suivants ;
 - au paragraphe 29, le renvoi aux paragraphes 97 et 98 doit être lu comme un renvoi aux paragraphes 97 et suivants ;
 - au quatrième alinéa du paragraphe 37, le renvoi au paragraphe 97 doit être remplacé par un renvoi au paragraphe 99 ;
 - au dernier alinéa du paragraphe 50, les termes « dans les conditions définies au a) ci-dessus » doivent être remplacés par les termes « dans les conditions définies ci-dessus » ;
 - le 2) du paragraphe 94 doit être lu comme suit : « Au dénominateur, la valeur réelle de l'ensemble des actifs du fonds situés en France, **dans un Etat de l'Union européenne** ou dans un Etat (hors de l'Union européenne) lié à la France par une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale » ;
 - au dernier alinéa du paragraphe 99, le renvoi aux paragraphes 81 et 82 doit être lu comme un renvoi aux paragraphes 83 et 84 ;
 - au paragraphe 123, le renvoi aux paragraphes 111 et suivants doit être lu comme un renvoi aux paragraphes 109 et 110.
3. Enfin, la précision apportée au paragraphe 76 concernant la Suisse est désormais caduque depuis l'entrée en vigueur le 4 novembre 2010 de l'avenant signé le 27 août 2009 qui introduit dans la convention fiscale existante un article permettant un échange de renseignements sans restriction.



ANNEXE I

Liste des Etats ou territoires hors Union européenne ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative pour l'application du 3° de l'article 990 E du Code général des impôts (liste à jour au 01/01/2011) :

Afrique du Sud	Egypte	Kenya	Qatar
Albanie	Emirats arabes unis	Koweït	Québec
Algérie	Equateur	Liban ⁽³⁾	Russie
Andorre	Etats-Unis	Liechtenstein	Saint-Barthélemy
Antigua et Barbuda	Ethiopie	Libye	Saint-Kitts-et-Nevis
Argentine	Gabon	Macédoine	Saint-Marin
Arménie	Géorgie	Malaisie	Saint-Martin
Australie	Ghana	Malawi ⁽³⁾	Saint-Pierre-et-Miquelon
Azerbaïdjan	Gibraltar	Mali ⁽³⁾	Sénégal ⁽³⁾
Bahamas	Guernesey	Maroc ⁽³⁾	Singapour
Bangladesh	Guinée (république de)	Mauritanie ⁽³⁾	Sri-Lanka
Béni ⁽³⁾	Ile de Man	Mayotte ^{(2) (3)}	Suisse
Bermudes	Ile Maurice	Mexique	Syrie
Botswana	Iles Caïman	Monaco ⁽³⁾	Taiwan
Brésil ⁽³⁾	Iles vierges britanniques	Mongolie	Thaïlande ⁽³⁾
Burkina-Faso ⁽³⁾	Inde ⁽³⁾	Namibie ⁽³⁾	Togo ⁽³⁾
Cameroun ⁽³⁾	Indonésie ⁽³⁾	Niger ⁽³⁾	Trinité et Tobago
Canada	Iran ⁽³⁾	Nigeria	Tunisie ⁽³⁾
Centrafricaine (Rep.) ⁽³⁾	Islande	Norvège	Turquie ⁽³⁾
Chili	Israël	Nouvelle-Calédonie	Ukraine
Chine ⁽¹⁾	Jamaïque	Nouvelle-Zélande	Uruguay
Congo	Japon	Ouzbékistan	Venezuela
Corée (république de)	Jersey	Pakistan	Vietnam
Côte-d'Ivoire ⁽³⁾	Jordanie	Philippines ⁽³⁾	Zambie ⁽³⁾
Croatie	Kazakhstan	Polynésie française	Zimbabwe

•

⁽¹⁾ La convention fiscale entre la France et la Chine du 30 mai 1984 ne couvre pas Hong-Kong et Macao.

⁽²⁾ Ancienne convention fiscale avec les Comores.

⁽³⁾ Convention dont la clause d'assistance administrative ne s'applique pas aux entités juridiques dépourvues de la personnalité morale; ces dernières ne peuvent donc pas bénéficier d'une exonération sur le fondement de l'existence d'une clause d'assistance administrative.

ANNEXE II

Liste des Etats ou territoires hors Union européenne ayant conclu avec la France un traité contenant une clause de non-discrimination permettant l'application du 3° de l'article 990 E du Code général des impôts (liste à jour au 01/01/2011) :

Albanie	Congo	Kosovo	Norvège
Argentine	Corée (république de)	Liban	Ouzbékistan
Arménie	Côte d'Ivoire	Libye	Serbie
Azerbaïdjan	Croatie	Macédoine	Sri-Lanka
Bangladesh	Egypte	Madagascar	Suisse
Bolivie	Iran	Malawi	Thaïlande
Bosnie-Herzégovine	Islande	Maroc	Trinité et Tobago
Botswana	Japon ⁽¹⁾	Maurice	Zambie
Brésil	Jordanie	Monténégro	Zimbabwe ⁽¹⁾
Chine	Kazakhstan	Nigeria ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Convention dont la clause de non-discrimination s'applique également aux entités juridiques dépourvues de la personnalité morale.